

# AVIS

ENV.23.124.AV

---

Permis unique visant la création d'un parc de deux éoliennes (Eol'Wapi SA) entre les RN56 et N521 à LESSINES

Avis adopté le 08/11/2023

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* EOL'WAPI S.A.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 19/09/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 18/11/2023 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 19/10/2023
- *Audition :* 6/11/2023

### Projet :

- *Localisation :* Entre les RN56 et N521, au sud-ouest de Lessines
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet consiste en la création et l'exploitation de deux éoliennes sur le territoire communal de Lessines. Elles s'insèrent entre les villages de Wannebecq et Papignies, au sud-ouest de la ville de Lessines et de son zoning ouest.

Les éoliennes projetées présentent une hauteur maximale de 150 m et une puissance électrique individuelle comprise entre 3,6 et 4,2 MW. Aucun balisage n'est requis.

Selon le modèle d'éolienne retenu, la production électrique du projet est estimée entre 15.489 et 16.670 MWh/an. Cette production est destinée à la consommation de l'entreprise Tadeka implantée à proximité du site.

La demande est sollicitée par Eol'Wapi S.A., qui est issue d'un partenariat entre Luminus et les intercommunales Ipalle et Ideta.

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

#### **Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.**

Bien que le Pôle salue la consommation de l'ensemble de la production par une entreprise locale, il constate les incidences suivantes, soulignées dans l'étude d'incidences sur l'environnement (ci-dessous EIE) :

En ce qui concerne le volet paysager :

- le projet présente une « forte contrainte locale liée aux zones d'habitat au plan de secteur ». Il se situe à moins de 600 m de la zone d'habitat à caractère rural de Papignies. Cette distance est contraire au Cadre de référence de 2013 pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, qui préconise une distance minimale aux zones d'habitat du plan de secteur de quatre fois la hauteur de l'éolienne, soit 600 m en l'espèce. Huit habitations de cette zone d'habitat sont situées à moins de 600 m du projet (les plus proches étant à 535 m de l'éolienne 2 et à 555 m de l'éolienne 1). L'étude montre que le niveau d'incidence paysagère est modéré pour sept de ces huit habitations. Cinq d'entre elles verront leur confort visuel diminué. Aucune mesure spécifique n'a été identifiée au sein de l'EIE pour amoindrir ces impacts visuels. L'auteur d'étude estime que la proximité de l'habitat est une contrainte majeure ;
- sept habitations isolées se situent à moins de 600 m des éoliennes projetées (les plus proches étant implantées à 435 m). L'analyse spécifique réalisée au sein de l'EIE montre que le niveau d'incidence paysagère est important pour deux d'entre elles et modéré pour deux autres. Quatre de ces habitations verront leur confort visuel diminué. Des mesures ont toutefois été identifiées pour plusieurs d'entre elles ;
- le projet va ajouter une nouvelle structure dans le paysage et créer de nouveaux points d'appel ; le Pôle remarque en outre qu'il s'agit du seul projet de parc éolien s'implantant le long de la RN56, les autres parcs à proximité étant tous localisés le long de l'autoroute E429 ;
- le projet présente des incidences importantes pour le nord et le sud-est de Wannebecq et modérées pour les zones de Papignies nord, Wannebecq centre, Petit Hameau centre et sud et pour le zoning de Lessines.

En ce qui concerne le volet biologique, on constate :

- que l'éolienne 2 est située à moins de 200 m d'une lisière forestière ;
- un impact local fort sur le Vanneau huppé (devenant moyen à l'échelle locale après mesures), sur la Buse variable ainsi que sur le Faucon crécerelle. Il n'y a pas de mesures pour ces deux espèces, celles-ci elles bénéficieront des mesures pour le Vanneau Huppé ;
- un impact local moyen sur le Martinet noir, la Perdrix grise, le Faucon pèlerin et l'Alouette des champs ;
- un impact moyen sur l'Oreillard gris et l'Oreillard roux, le Murin à moustaches et le Murin à oreilles échancrées en ce qui concerne les risques d'effarouchement. Cet impact reste moyen après mesures d'atténuation. L'étude conclut également à un impact fort pour la dégradation de l'habitat pour ces espèces.

## 1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

---

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

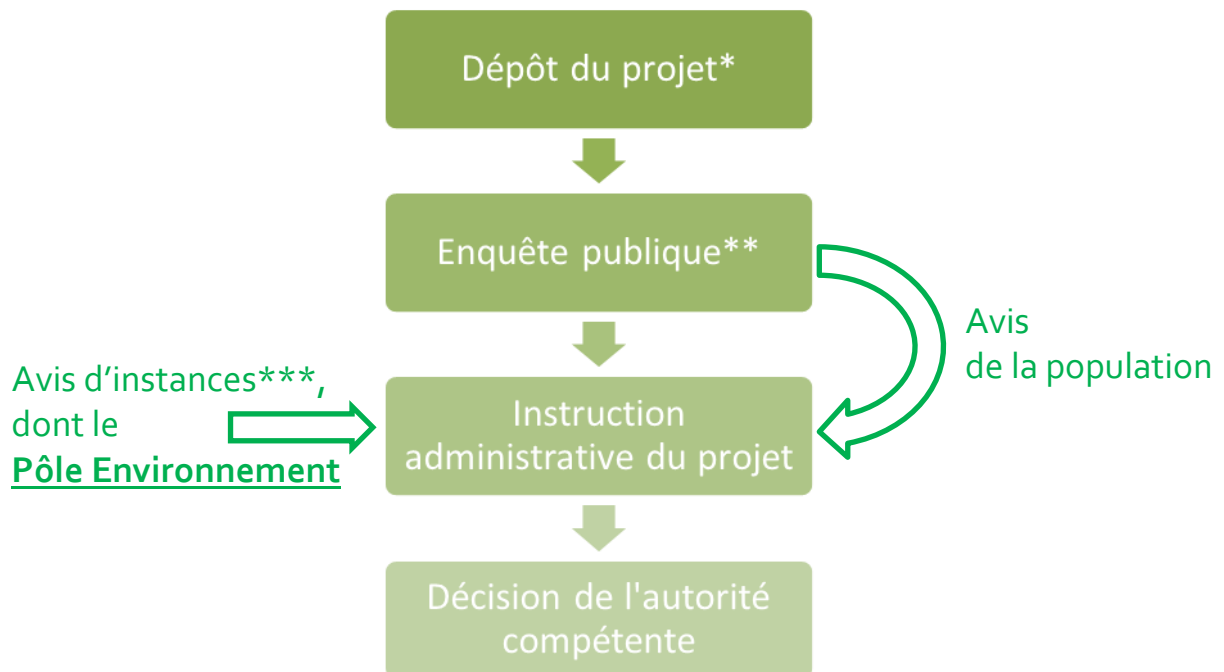
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.